

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU
LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/GGE/2008-III/3

28 juillet 2008

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Troisième session de 2008

Genève, 7-25 juillet 2008

Point 9 de l'ordre du jour

Adoption du rapport d'activité

RAPPORT D'ACTIVITÉ

Soumis par le secrétariat

1. À la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Genève du 7 au 13 novembre 2007, comme indiqué au paragraphe 37 du rapport de la Réunion (CCW/MSP/2007/5), les Hautes Parties contractantes ont décidé ce qui suit:

«Le Groupe d'experts gouvernementaux négociera une proposition visant à traiter d'urgence la question de l'impact humanitaire des munitions en grappe tout en assurant un équilibre entre les considérations militaires et humanitaires.

Le Groupe ne devrait ménager aucun effort pour négocier cette proposition aussi rapidement que possible et rendre compte des progrès réalisés à la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en novembre 2008.

Les travaux du Groupe seront appuyés par les experts militaires et techniques. Le Groupe se réunira comme suit, au moins trois fois en 2008 et pour une durée totale pouvant aller jusqu'à sept semaines:

- 14-18 janvier;
- 7-31 juillet;
- 1^{er}-5 septembre;
- 3-7 novembre.

Le Président du Groupe, en consultation avec les groupes régionaux, se prononcera sur la durée des deuxième et troisième sessions du Groupe.».

2. Conformément à la décision pertinente prise par la Réunion des Hautes Parties contractantes de nommer «un représentant du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États comme Président du Groupe d'experts gouvernementaux», telle qu'elle figure dans le paragraphe 41 du même rapport (CCW/MSP/2007/5), le Groupe d'experts gouvernementaux a été présidé par l'Ambassadeur du Danemark, M. Bent Wigotski.
3. Conformément à la décision pertinente prise par la Réunion des Hautes Parties contractantes, le Président du Groupe d'experts gouvernementaux, en consultation avec les groupes régionaux, a décidé à sa première session de 2008 que la deuxième session se tiendrait du 7 au 11 avril 2008, ainsi qu'indiqué au paragraphe 17 de son rapport d'activité (CCW/GGE/2008-I/3). La troisième session de 2008 en juillet serait raccourcie et se terminerait une semaine plus tôt que la Réunion des Hautes Parties contractantes ne l'avait prévu en 2007.
4. La troisième session de 2008 du Groupe d'experts gouvernementaux s'est tenue à Genève du 7 au 25 juillet 2008.
5. Les États parties à la Convention dont le nom suit ont participé aux travaux du Groupe: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Moldova, Monténégro, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela.
6. Deux États signataires de la Convention – l'Égypte et le Viet Nam – ont également participé aux travaux du Groupe.
7. Les États ci-après, qui ne sont pas parties à la Convention, ont participé aux travaux du Groupe en qualité d'observateurs: Angola, Azerbaïdjan, Brunéi Darussalam, Burundi, Ghana, Haïti, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mozambique, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Swaziland et Thaïlande.
8. Des représentants du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Service de l'action antimines de l'ONU ont pris part aux travaux du Groupe.
9. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Centre international de déminage humanitaire de Genève et de la Commission européenne ont également participé aux travaux du Groupe.
10. Étaient également représentées les organisations non gouvernementales dont le nom suit: Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Cluster Munition Coalition,

Handicap International, Human Rights Watch, Landmine Action, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et Université d'Exeter.

11. Le 7 juillet 2008, la session du Groupe a été ouverte par le Président, l'Ambassadeur du Danemark, M. Bent Wigotski. Il a été secondé par le général de division Lars C. Fynbo (Danemark), en tant que Président des Réunions d'experts militaires et techniques; M. Craig Maclachlan (Australie), en tant que collaborateur de la présidence pour la coopération et l'assistance; M. Markus Reiterer (Autriche), en tant que collaborateur de la présidence pour l'assistance aux victimes; le lieutenant-colonel Jim Burke (Irlande), en tant que collaborateur de la présidence pour les définitions; et M. Ryuichi Hirano (Japon), en tant que collaborateur de la présidence pour la protection des civils et des biens de caractère civil. M. Peter Kolarov, spécialiste des questions politiques au Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, a fait office de secrétaire du Groupe. Il était secondé par M. Bantan Nugroho, également spécialiste des questions politiques.

12. Le Groupe a tenu des séances plénières officielles et des séances informelles à participation non limitée sous la présidence du Président des Réunions d'experts militaires et techniques et des collaborateurs de la présidence du Groupe et a examiné le document CCW/GGE/2008-III/2 intitulé «Munitions en grappe» et mentionné comme «Document soumis par le Président». Ce document peut être consulté dans toutes les langues officielles à partir du Système de diffusion électronique de l'ONU (<http://documents.un.org>), ainsi que sur le site Web officiel de la Convention, qui fait partie de celui de l'Office des Nations Unies à Genève (<http://www.unog.ch/disarmement/CCW>).

13. À sa 1^{re} séance plénière, le 7 juillet 2008, le Groupe a confirmé l'ordre du jour, tel qu'il avait été adopté à sa première session de 2008 (CCW/GGE/2008-I/3, annexe I), ainsi que le règlement intérieur, tel qu'il avait été adopté et appliqué à la troisième Conférence d'examen (CCW/CONF.III/11, Part III), et a adopté son programme de travail provisoire. Le programme de travail de la troisième session de 2008 du Groupe d'experts gouvernementaux figure à l'annexe I.

14. Le Groupe d'experts gouvernementaux a entendu un exposé de la Fédération de Russie sur le thème «Prise en compte du droit international humanitaire dans les forces armées de la Fédération de Russie».

15. À sa dernière séance plénière, le 25 juillet 2008, le Groupe d'experts gouvernementaux a entendu les rapports du Président des Réunions d'experts militaires et techniques et des collaborateurs de la présidence du Groupe. À la même séance plénière, le Président du Groupe a soumis, sous sa propre responsabilité, une version révisée du «Document soumis par le Président», telle qu'elle est reproduite dans l'annexe II du présent document, pour examen à la quatrième session du Groupe d'experts gouvernementaux.

16. Toujours à sa dernière séance plénière, le 25 juillet 2008, le Groupe d'experts gouvernementaux a adopté le projet de rapport d'activité de sa troisième session de 2008, (CCW/GGE/2008-III/CRP.1), tel que modifié oralement. Le rapport est publié sous la cote CCW/GGE/2008-III/3.

Annexe I**PROGRAMME DE TRAVAIL**

de la troisième session de 2008 du Groupe d'experts gouvernementaux

Lundi 7 juillet 2008	10 h 00-13 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Plénière</u>: Formalités d'ouverture; dispositions générales et champ d'application; définitions
	15 h 00-18 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Plénière</u>: Protection des civils et des biens de caractère civil
Mardi 8 juillet 2008	10 h 00-13 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Collaborateur de la présidence</u>: Protection des civils et des biens de caractère civil
	15 h 00-18 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Plénière</u>: Assistance aux victimes • <u>Collaborateur de la présidence</u>: Assistance aux victimes
Mercredi 9 juillet 2008	10 h 00-13 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Plénière</u>: Coopération et assistance • <u>Collaborateur de la présidence</u>: Coopération et assistance
	15 h 00-18 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Collaborateur de la présidence</u>: Définitions
Jeudi 10 juillet 2008	10 h 00-13 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Plénière</u>: Protection des civils et des biens de caractère civil • <u>Collaborateur de la présidence</u>: Protection des civils et des biens de caractère civil
	15 h 00-18 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réunion d'experts militaires et techniques</u>: Enregistrement, conservation et communication des renseignements • <u>Collaborateur de la présidence</u>: Coopération et assistance
Vendredi 11 juillet 2008	10 h 00-13 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Collaborateur de la présidence</u>: Protection des civils et des biens de caractère civil
	15 h 00-18 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Collaborateur de la présidence</u>: Protection des civils et des biens de caractère civil
Lundi 14 juillet 2008	10 h 00-13 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réunion d'experts militaires et techniques</u>: Enlèvement et destruction; enregistrement, conservation et communication des renseignements • <u>Collaborateur de la présidence</u>: Coopération et assistance
	15 h 00-18 h 00	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Collaborateur de la présidence</u>: Définitions

Mardi 15 juillet 2008	10 h 00-13 h 00	• <u>Collaborateur de la présidence</u> : Définitions
	15 h 00-18 h 00	• <u>Plénière</u> : Éléments susceptibles d'être inclus dans un texte qui servirait de base pour les négociations sur les articles 2, 4, 5 et 6
Mercredi 16 juillet 2008	10 h 00-13 h 00	• <u>Plénière</u> : Articles 6, 9, 12 et 13
	15 h 00-18 h 00	• Consultations informelles
Jeudi 17 juillet 2008	10 h 00-13 h 00	• <u>Plénière</u>
	15 h 00-18 h 00	• <u>Collaborateur de la présidence</u> : Définitions
Vendredi 18 juillet 2008	10 h 00-13 h 00	• <u>Réunion d'experts militaires et techniques</u>
	15 h 00-18 h 00	• Consultations informelles
Lundi 21 juillet 2008	10 h 00-13 h 00	• <u>Réunion d'experts militaires et techniques</u>
	15 h 00-18 h 00	• <u>Collaborateur de la présidence</u> : Définitions
Mardi 22 juillet 2008	10 h 00-13 h 00	• <u>Réunion d'experts militaires et techniques</u>
	15 h 00-18 h 00	• <u>Collaborateur de la présidence</u> : Coopération et assistance • <u>Collaborateur de la présidence</u> : Assistance aux victimes
Mercredi 23 juillet 2008	10 h 00-13 h 00	• <u>Collaborateur de la présidence</u> : Protection des civils et des biens de caractère civil
	15 h 00-18 h 00	• <u>Plénière</u> : Article premier • <u>Réunion d'experts militaires et techniques</u>
Jeudi 24 juillet 2008	10 h 00-13 h 00	• Consultations informelles
	15 h 00-18 h 00	• Consultations informelles
Vendredi 25 juillet 2008	10 h 00-13 h 00	• <u>Plénière</u> : Résumé des travaux; adoption du rapport d'activité; clôture de la session

Annexe II

ARMES À SOUS-MUNITIONS¹

Préambule

Les Hautes Parties contractantes,

[...]

Ont arrêté le texte suivant:

Article premier. Dispositions générales et champ d'application

1. Conformément à la Charte des Nations Unies, aux règles du droit international humanitaire et aux autres règles du droit international qui leur sont applicables, les Hautes Parties contractantes conviennent de se conformer aux obligations énoncées dans le présent Protocole, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Hautes Parties contractantes, en vue de faire face aux effets qu'ont les armes à sous-munitions sur le plan humanitaire.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux mines, telles qu'elles sont définies à l'article 2 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (la Convention).

3. Le présent Protocole s'applique dans toutes les situations visées dans les paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001, et à toutes les situations résultant de conflits qui y sont visés.

4. Le présent Protocole est sans préjudice des instruments existants ou futurs de droit international humanitaire [qui établiraient des obligations plus rigoureuses ou qui seraient d'application plus générale] [applicables aux Hautes Parties contractantes qui établiraient des obligations [plus rigoureuses]] [qui porteraient expressément sur le domaine visé par le présent Protocole].

Article 2. Définitions

Aux fins du présent Protocole:

Arme à sous-munitions – Option A:

1. **Par «arme à sous-munitions», on entend:**

- a) Une munition classique qui est conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives et qui contient ces sous-munitions;
- b) *Un lanceur, autre qu'une munition à tir direct, qui est monté sur un aéronef et qui est conçu pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives multiples en un seul tir.*

¹ La présente annexe est reproduite ici telle qu'elle a été soumise par le Président du Groupe.

Arme à sous-munitions – Option B:

1. Par «**arme à sous-munitions**», on entend un vecteur-conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives et qui contient ces sous-munitions.

[2. Par *vecteur-conteneur*, on entend:

a) *Une munition classique ou*

b) *Un lanceur, autre qu'une munition à tir direct, qui est monté sur un aéronef et qui est conçu pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives multiples en un seul tir.]*

3. Par «**sous-munitions explosives**», on entend des munitions classiques qui, pour jouer leur rôle, sont dispersées ou libérées par une arme à sous-munitions et qui sont conçues pour fonctionner en déclenchant une charge explosive avant l'impact, à l'impact ou après.

4. Par «**arme à sous-munitions qui n'a pas fonctionné**», on entend une munition en grappe qui a été tirée, larguée, lancée ou mise en place de quelque autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives, mais qui ne l'a pas fait.

5. Par «**sous-munitions non explosées**», on entend des sous-munitions explosives qui ont été dispersées ou libérées par une munition en grappe ou qui en ont été séparées de quelque autre manière et qui n'ont pas explosé comme elles étaient censées le faire.

6. Par «**armes à sous-munitions abandonnées**», on entend des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et qui ont été laissées ou mises en décharge et qui ne se trouvent plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées ou mises en décharge. Elles ont pu ou non être préparées pour être employées.

7. Par «**restes d'armes à sous-munitions**», on entend des armes à sous-munitions qui n'ont pas fonctionné, qui ont été abandonnées ou qui n'ont pas explosé.

8. Par «**objectif militaire**», on entend, dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

9. Par «**biens de caractère civil**», on entend tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 8 du présent article.

10. Par «**concentration de civils**», on entend une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans les bourgs ou les villages habités ou comme celle que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades.

11. Par «**précautions possibles**», on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

12. Par «**transfert**», on entend, outre le retrait matériel des armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces munitions, mais non la cession d'un territoire sur lequel se trouvent des armes à sous-munitions.

13. Par «**mécanisme d'autodestruction**», on entend un mécanisme à fonctionnement automatique [qui s'ajoute au mécanisme principal d'amorçage de la munition et est] incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.

14. Par «**mécanisme d'autoneutralisation**», on entend un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant.

15. Par «**autodésactivation**», on entend le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel à son fonctionnement.

16. *Par «**victimes d'armes à sous-munitions**», on entend toutes les personnes qui, par suite de l'emploi d'armes à sous-munitions, ont été tuées ou ont souffert de traumatismes physiques ou psychologiques, d'un préjudice matériel, d'une mise en marge de la société ou d'une forte détérioration de la jouissance de leurs droits. Ce peut notamment être des personnes directement atteintes par des armes à sous-munitions ainsi que leur famille ou leur communauté qui ont été affectées.*

17. Une **zone polluée par des armes à sous-munitions** est une zone dont on sait ou dont l'on soupçonne qu'elle contient des restes d'armes à sous-munitions.

18. Par «**durée de vie**», on entend le laps de temps [, tel qu'il est déterminé par la Haute Partie contractante,] pendant lequel il est possible de maintenir les caractéristiques techniques et les caractéristiques de performance en matière de fiabilité et de sécurité des armes à sous-munitions figurant dans les stocks militaires nationaux [sans engager d'importantes dépenses supplémentaires].

Article 3. Protection des civils, de la population civile et des biens de caractère civil

1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit [qui utilisent des armes à sous-munitions conformément aux dispositions du présent Protocole] doivent assurer le respect total de tous les principes et de toutes les règles applicables du droit international humanitaire, dont ceux qui sont énoncés dans le présent article. Aucune disposition du présent article ou du présent Protocole ne doit être interprétée comme amoindrissant d'autres principes et règles applicables du droit international humanitaire ou comme préjugant d'une autre manière de ces principes et règles.

2. Afin d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les parties à un conflit doivent à tout moment faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

3. Toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger la population civile, les civils et les biens de caractère civil contre les effets des armes à sous-munitions.

4. Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes à sous-munitions.

5. Les attaques menées sans discrimination [au moyen d'armes à sous-munitions] sont interdites. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend des attaques:

- a) Qui ne sont pas dirigées contre des objectifs militaires déterminés;
- b) Dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre des objectifs militaires déterminés; ou
- c) Dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le [prescrit le présent Protocole] [prescrivent les principes et les règles applicables du droit international humanitaire]; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

6. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants:

- a) Les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil; et
- b) Les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

7. *Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils [ou dans des zones normalement habitées par des civils] l'objet d'une attaque au moyen d'armes à sous-munitions.*

8. La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.

9. 1) *Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'éliminer ou de rendre inutilisables au moyen d'armes à sous-munitions des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable ainsi que les ouvrages d'irrigation, [ou des installations pharmaceutiques,] à la seule fin de leur faire perdre leur valeur comme moyen de subsistance*

pour la population ou pour la partie adverse, quel que soit le motif, que ce soit pour affamer la population civile ou pour l'obliger à partir, ou pour tout autre motif.

2) *Les interdictions énoncées à l'alinéa 1) ne s'appliquent pas aux biens visés par ledit alinéa qui sont utilisés par une partie adverse:*

- a) *Uniquement comme moyens de subsistance pour les membres de ses forces armées; ou*
- b) *Non comme moyens de subsistance, mais au titre de l'appui direct à une action militaire, sous réserve cependant qu'en aucun cas ne soit lancée contre ces biens une action dont on peut attendre qu'elle laisse la population civile avec des quantités de nourriture ou d'eau insuffisantes à tel point qu'elle soit affamée ou obligée de se déplacer.*

3) *Compte tenu des exigences vitales de toute partie à un conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux interdictions prévues à l'alinéa 1) sont permises à une partie à un conflit sur un tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent.*

Article 4. Interdictions et restrictions générales

Option A:

1. Les Hautes Parties contractantes sont conscientes du fait que des améliorations techniques peuvent contribuer fortement à atténuer les effets que les armes à sous-munitions ont sur le plan humanitaire.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent:
 - a) À ne pas mettre au point, produire ou acquérir d'une autre manière des armes à sous-munitions qui ne sont pas dotées de dispositifs de sûreté prenant la forme d'un mécanisme d'autodestruction, d'autoneutralisation ou d'autodésactivation ou d'une combinaison de tels mécanismes ou de tout autre dispositif empêchant efficacement une sous-munition non explosée de continuer à fonctionner comme elle a été conçue pour le faire;
 - b) Durant la période de transition définie au paragraphe 4, à n'utiliser des armes à sous-munitions qui ne répondent pas à l'un quelconque des critères définis dans ledit paragraphe qu'après approbation directe du commandant de plus haut rang sur le théâtre d'opérations;
 - c) Durant la période de transition définie au paragraphe 4, à prendre, dans le cadre de toute activité de conception, d'acquisition ou de production d'armes à sous-munitions, des mesures pour réduire au minimum le taux de munitions non explosées ou intégrer des mécanismes de sûreté supplémentaires;
 - d) Aussitôt que possible, à n'utiliser que des armes à sous-munitions dotées de mécanismes d'autodestruction, d'autodésactivation ou d'autoneutralisation;

- e) À mener à bien une évaluation des besoins militaires et retirer dès que possible des stocks actifs les armes à sous-munitions dépassant ces besoins;
- f) Dans la mesure du possible, à améliorer la précision de leurs armes à sous-munitions; et
- g) À s'efforcer de n'utiliser que les armes à sous-munitions présentant le taux le plus faible de non-explosion concordant avec les besoins militaires.

3. Les Hautes Parties contractantes en mesure de le faire peuvent [doivent] faciliter l'échange d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques susceptibles de réduire les effets qu'ont les armes à sous-munitions sur le plan humanitaire [et d'accroître la fiabilité des armes à sous-munitions réglementées].

4. Dans un délai de [...] ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes seront tenues de n'utiliser, mettre au point, produire, acquérir autrement, stocker ou conserver que des armes à sous-munitions qui ont au moins [...] des caractéristiques ci-après:

- a) Elles sont dotées de dispositifs de sûreté prennent la forme d'un mécanisme d'autodestruction, d'autoneutralisation ou d'autodésactivation, ou d'une combinaison de tels mécanismes;
- b) Elles contiennent tout autre dispositif empêchant efficacement une sous-munition non explosive de continuer à fonctionner comme elle est conçue pour le faire;
- c) Elles contiennent des sous-munitions dont le taux de non-explosion ne dépasse pas [...] % dans l'ensemble des environnements opérationnels prévus, après leur armement;
- d) Elles sont équipées d'un système de guidage ou ne sont opérantes qu'à l'intérieur d'une zone prédéfinie;
- e) Elles contiennent chacune moins de [...] sous-munitions.

5. Les obligations énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux armes à sous-munitions:

- a) Conçues pour lancer des leurres, de la fumée, des moyens pyrotechniques ou des paillettes;
- b) Conçues pour produire des effets électriques ou électroniques; ou
- c) Acquises ou conservées uniquement à des fins de formation aux techniques de détection, d'enlèvement et de destruction ou pour la mise au point de mesures contre les armes à sous-munitions.

Option B:

1. Il est interdit, en toutes circonstances, d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir autrement, de stocker ou de conserver des armes à sous-munitions sauf si:
 - a) Elles sont dotées de dispositifs de sûreté efficaces prenant la forme d'un mécanisme d'autodestruction, d'autoneutralisation ou d'autodésactivation ou d'une combinaison de tels mécanismes ou de tout autre dispositif empêchant efficacement une sous-munition non explosée de continuer à fonctionner comme elle est conçue pour le faire; [et/ou] elles contiennent des sous-munitions qui, après armement, ont un taux de non-explosion qui ne dépasse pas [...] % dans l'ensemble des environnements opérationnels prévus; et
 - b) Elles sont équipées d'un système de guidage ou ne sont opérantes qu'à l'intérieur d'une zone prédéfinie; [et/ou]
 - c) Elles contiennent chacune moins de [...] sous-munitions.
2. Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition du paragraphe 1 du présent article, elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, qu'elle différera le respect de ladite disposition pendant une période qui ne dépassera pas [...] ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole. Dans l'intervalle, elle doit:
 - a) N'utiliser des armes à sous-munitions non conformes aux dispositions du paragraphe 1 que si ses intérêts vitaux en matière de sécurité l'exigent;
 - b) N'utiliser des armes à sous-munitions non conformes aux dispositions du paragraphe 1 qu'après approbation directe du commandant d'opération de plus haut rang sur le théâtre d'opérations; et
 - c) Prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer la précision des armes à sous-munitions non conformes aux dispositions du paragraphe 1 et réduire au minimum leur taux de non-explosion et, en fonction des besoins militaires, n'utiliser que les armes à sous-munitions qui présentent le plus faible taux possible de non-explosion et/ou sont dotées de mécanismes de sûreté.
3. Il est interdit d'utiliser, acquérir, stocker ou conserver toute arme à sous-munitions qui a été conçue et produite avant [...].
4. Chaque Haute Partie contractante mène à bien une évaluation de ses besoins militaires et retire du service actif les stocks d'armes à sous-munitions dépassant ces besoins.
5. Les obligations énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux armes à sous-munitions:
 - a) Conçues pour lancer des leurres, de la fumée, des moyens pyrotechniques ou des paillettes;

- b) Conçues pour produire des effets électriques ou électroniques; ou
- c) Acquises ou conservées uniquement à des fins de formation aux techniques de détection, d'enlèvement et de destruction ou pour la mise au point de mesures contre les armes à sous-munitions.

Option C:

1. Toutes les munitions contenant des sous-munitions explosives de moins de 20 kg sont interdites à moins d'être dotées de toutes les caractéristiques suivantes:

- i) Chaque munition contient moins de 10 sous-munitions explosives;
- ii) Chaque sous-munition explosive pèse plus de 4 kg;
- iii) Chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et frapper un objectif unique;
- iv) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction;
- v) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'autodésactivation.

2. Chaque Haute Partie contractante s'engage à ne jamais, quelles que soient les circonstances:

- a) Utiliser des armes à sous-munitions interdites;
- b) Mettre au point, produire, acquérir autrement, stocker, conserver ou transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions interdites;
- c) Aider, encourager ou inciter quiconque à se livrer à une activité interdite à une Haute Partie contractante en vertu du présent Protocole.

Article 5. Stockage et destruction²

1. Chaque Haute Partie contractante s'engage:

- a) À créer et à maintenir un programme de surveillance et de gestion des stocks pour assurer la qualité et la fiabilité opérationnelles de leurs armes à sous-munitions. Lorsqu'elles appliquent la présente disposition du présent article, les Hautes Parties contractantes utilisent, s'il y a lieu, les mécanismes, outils et bases de données existant dans le cadre de la Convention ainsi que les autres instruments et mécanismes pertinents;

² Le contenu de cet article dépendra de la version finale de l'article 4.

- b) À retirer toutes les armes à sous-munitions interdites en vertu de l'article 4 [ou jugées excédentaires conformément à l'article 4] de ses stocks opérationnels et à en constituer des stocks distincts et sûrs à des fins de destruction.
2. Chaque Haute Partie contractante procède ou veille à la destruction de:
 - a) Toutes les armes à sous-munitions dont elle est propriétaire ou détentrice ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle et qui sont interdites en vertu de l'article 4, dès que possible et au plus tard [...] ans après l'entrée en vigueur de l'interdiction; et
 - b) Toutes les armes à sous-munitions et sous-munitions abandonnées qui sont interdites en vertu de l'article 4 et qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, dès que possible et au plus tard [...] ans après l'entrée en vigueur de l'interdiction.
 3. Si une Haute Partie contractante ne croit pas pouvoir procéder ou veiller à la destruction de toutes les armes à sous-munitions dans le délai prescrit, elle peut présenter, à une conférence des Hautes Parties contractantes ou à une conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à [...] ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions.

Article 6. Transferts³

1. Afin d'œuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante:
 - a) S'engage à ne pas transférer d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions interdites par le présent Protocole, sauf à des fins de destruction, de mise au point d'une formation à la détection et à l'enlèvement et de mise au point de mesures contre les armes à sous-munitions;
 - b) S'engage à ne pas transférer d'armes à sous-munitions ou sous-munitions réglementées et à ne pas en autoriser le transfert
 - i) À un destinataire autre qu'un État ou un organisme public habilité à en recevoir; et
 - ii) En l'absence d'un certificat d'utilisateur final délivré par le destinataire;
 - c) S'engage à empêcher les transferts d'armes à sous-munitions et de sous-munitions à partir de lieux placés sous sa juridiction ou sous son contrôle;
 - d) S'engage à ne pas transférer d'armes à sous-munitions réglementées à des États qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'État qui les reçoit accepte d'appliquer le Protocole [aux munitions transférées]; et

³ Le contenu de cet article dépendra de la version finale de l'article 4.

- e) S'engage à faire en sorte que tout transfert effectué conformément au présent article se fasse dans le respect total, à la fois par l'État qui transfère les armes à sous-munitions et par celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du Protocole et des normes du droit international humanitaire qui s'appliquent.

2. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, y compris lorsqu'elles délivrent les autorisations pertinentes.

Article 7. Enlèvement et destruction

1. Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant sur un territoire qu'elle contrôle. Lorsqu'une partie ne contrôle plus le territoire sur lequel elle a employé des armes à sous-munitions qui sont devenues des restes, elle fournit, après la cessation des hostilités actives et sur demande de la partie qui contrôle ledit territoire, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations compétentes, une assistance notamment technique, financière, matérielle ou en personnel, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.

2. Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, mais dans un délai n'excédant pas [...] ans, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes d'armes à sous-munitions dans les territoires touchés qu'elle contrôle. [Si une Haute Partie contractante ne croit pas pouvoir procéder ou veiller à la destruction de toutes les armes à sous-munitions dans le délai prescrit, elle peut présenter, à une conférence des Hautes Parties contractantes ou à une conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à [...] ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions.] Les opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction sont menées à titre prioritaire dans les zones touchées par des restes d'armes à sous-munitions dont on estime, conformément au paragraphe 3 du présent article, qu'elles présentent des risques humanitaires graves.

3. Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, prend les mesures suivantes afin de réduire les risques inhérents aux restes d'armes à sous-munitions dans les territoires touchés qu'elle contrôle:

- a) Elle étudie et évalue les dangers présentés par les restes d'armes à sous-munitions;
- b) Elle évalue et hiérarchise les besoins en matière de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction ainsi que les possibilités concrètes de réaliser ces opérations;
- c) Elle marque et enlève, retire ou détruit les restes d'armes à sous-munitions; et
- d) Elle prend des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations.

4. Lorsqu'elles mènent les activités visées ci-dessus, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé tiennent compte des normes internationales, notamment les normes internationales de l'action antimines.

5. Les Hautes Parties contractantes coopèrent, s'il y a lieu, tant entre elles qu'avec d'autres États, des organisations régionales et internationales compétentes et des organisations non gouvernementales, en vue de l'octroi d'une assistance technique, financière, matérielle et en personnel notamment, y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation des opérations conjointes nécessaires pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 8. Enregistrement, conservation et communication des renseignements

1. [Dans toute la mesure possible et autant que faire se peut,] les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé enregistrent et conservent des renseignements concernant les armes à sous-munitions employées et les armes à sous-munitions abandonnées, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des restes d'armes à sous-munitions, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire.

2. Sans retard après la cessation des hostilités actives, sous réserve de leurs intérêts légitimes en matière de sécurité, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé qui ont employé ou abandonné des armes à sous-munitions dont il est possible qu'elles soient devenues des restes fournissent ces renseignements à la partie ou aux parties qui contrôlent la zone touchée, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies, ou, sur demande, à d'autres organisations compétentes dont la partie fournissant les renseignements a acquis la certitude qu'elles mènent ou vont mener une action de sensibilisation aux risques inhérents aux restes d'armes à sous-munitions et des opérations de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de tels restes dans la zone touchée.

Article 9. Protection des organisations et missions humanitaires contre les effets des armes à sous-munitions

1. Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé:

- a) Autant que faire se peut, protège contre les effets des restes d'armes à sous-munitions les organisations et missions humanitaires qui opèrent ou vont opérer, avec son consentement, dans la zone qu'elle contrôle;
- b) Si elle en est priée par une telle organisation ou mission humanitaire, fournit autant que faire se peut des renseignements sur l'emplacement de toutes les zones polluées par des armes à sous-munitions dont elle a connaissance sur le territoire où cette organisation ou mission opère ou va opérer.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou encore de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui assurent un plus haut niveau de protection.

Article 10. Assistance aux victimes

1. En ce qui concerne les victimes d'armes à sous-munitions dans des territoires placés sous sa juridiction ou son contrôle, chaque Haute Partie contractante doit, conformément au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme applicables, [assurer la fourniture] [fournir ou faciliter la fourniture] d'une assistance adéquate, y compris en ce qui concerne les soins médicaux adaptés à l'âge et au sexe, la réadaptation, l'appui psychologique et la participation à la vie sociale et économique. Chaque Haute Partie contractante doit faire le maximum pour rassembler des données fiables et pertinentes sur les victimes des armes à sous-munitions.

2. [Selon qu'il est nécessaire pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article, chaque Haute Partie contractante doit notamment]:

- a) Évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions;
- b) Établir, appliquer et faire respecter [toutes législations et politiques nationales nécessaires] [les législations et politiques nationales appropriées];
- c) Établir, conformément à ses procédures nationales, un plan et un budget nationaux, assortis de calendriers pour réaliser ces activités, afin de les intégrer dans les cadres et mécanismes nationaux existants en matière d'invalidité, de développement et de droits de l'homme tout en respectant le rôle et la contribution spécifiques des acteurs pertinents;
- d) S'efforcer de mobiliser les ressources nationales et internationales;
- e) Ne pas exercer de discrimination à l'encontre des victimes des armes à sous-munitions, ou entre de telles victimes [et les personnes qui ont été blessées ou sont devenues invalides par suite d'autres causes] [d'autres victimes d'un conflit armé]; les différences de traitement devraient être fondées uniquement sur les besoins médicaux, les besoins de réadaptation ou les besoins psychologiques ou socioéconomiques;
- f) Tenir des consultations étroites avec les victimes des armes à sous-munitions et les organisations qui les représentent et leur faire jouer un rôle actif [, selon qu'il conviendra];
- g) Conformément à ses procédures nationales, désigner au sein de l'administration un centre de liaison pour la coordination sur les questions relatives à l'application du présent article; et
- h) S'efforcer d'intégrer les principes directeurs et les bonnes pratiques pertinents, notamment dans les domaines des soins médicaux, de la réadaptation et de l'appui psychologique, ainsi que de la participation à la vie sociale et économique.

Article 11. Coopération et assistance

1. Aux fins de l'exécution des obligations découlant pour elle du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante a le droit de solliciter et de recevoir une assistance et chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une telle assistance conformément aux dispositions du présent article.
2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes d'armes à sous-munitions, ainsi que pour la sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents à ces restes et les activités connexes, notamment par le truchement d'organismes des Nations Unies, d'autres institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.
3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance, notamment pour le renforcement des capacités nationales, pour les soins à donner aux victimes des armes à sous-munitions et des restes constitués par de telles armes, ainsi que pour leur réadaptation, et leur réinsertion sociale et économique. Une telle assistance peut être fournie, entre autres, par le truchement d'organismes des Nations Unies, d'institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.
4. Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, des restes d'armes à sous-munitions se trouvent dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle d'une Haute Partie contractante, chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit au plus vite une assistance d'urgence à la Haute Partie contractante touchée.
5. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire verse des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies ou à d'autres fonds d'affectation spéciale pertinents ou utilise d'autres moyens afin de faciliter la fourniture d'une assistance conformément au présent Protocole.
6. Chaque Haute Partie contractante a le droit de participer à un échange aussi large que possible des équipements, matières, services et renseignements scientifiques et techniques, sauf en ce qui concerne les armes, qui sont nécessaires à l'application du présent Protocole. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter de tels échanges conformément à leur législation nationale et n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture et à la réception, à des fins humanitaires, d'équipements d'enlèvement et des renseignements techniques correspondants.
7. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire facilite la mise au point et l'utilisation de la technologie et de l'équipement de détection et d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions, y compris, s'il y a lieu, par le biais des fonds d'affectation spéciale établis à

cette fin ou par d'autres moyens, pour réduire les effets que les armes à sous-munitions et les restes d'armes à sous-munitions ont sur le plan humanitaire.

8. Chaque Haute Partie contractante qui sollicite et reçoit une assistance prend toutes les mesures appropriées pour faciliter l'application effective et en temps voulu du présent Protocole, en particulier la réalisation de ses objectifs humanitaires, notamment en rassemblant et en diffusant en temps voulu des données et informations pertinentes et en facilitant l'entrée et la sortie du personnel, du matériel et de l'équipement utiles au titre de l'assistance, de manière compatible avec les lois et règlements nationaux, compte étant tenu des pratiques internationales optimales.

9. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir aux bases de données sur l'action antimines établies dans le cadre des organismes des Nations Unies des informations concernant en particulier les différents moyens et techniques d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés, et, à son gré, des renseignements techniques sur les munitions explosives des types visés.

10. Les Hautes Parties contractantes peuvent adresser des demandes d'assistance, appuyées par des renseignements pertinents, à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres États. Ces demandes peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales et non gouvernementales compétentes.

11. Lorsqu'elles appliquent les dispositions du présent article, les Hautes Parties contractantes utilisent, s'il y a lieu, les mécanismes, outils et bases de données existant dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques ainsi que d'autres instruments et mécanismes pertinents.

12. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante et d'autres Hautes Parties contractantes, recommander l'assistance qu'il convient de fournir. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise, y compris d'éventuelles contributions des fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies.

13. Les Hautes Parties contractantes en mesure de fournir une assistance doivent, s'il y a lieu, coopérer pour élaborer des stratégies coordonnées de fourniture efficace et rationnelle d'une assistance.

Article 12. Consultations entre les Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes est tenue si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont convenues.

2. Entre autres, les conférences des Hautes Parties contractantes:
 - a) Examinent l'état et le fonctionnement du présent Protocole;
 - b) Examinent des questions concernant la coopération et l'assistance ainsi que l'application nationale du présent Protocole, y compris la présentation ou la mise à jour de rapports nationaux annuels;
 - c) Préparent les conférences d'examen.
3. Les coûts de chaque conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties au Protocole, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 13. Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils, dans le cadre d'un conflit armé et contrairement aux dispositions du présent Protocole, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.
3. Chaque Haute Partie contractante exige que ses forces armées ainsi que les ministères, départements, autorités ou services compétents établissent et fassent connaître les instructions et modes opératoires voulus et que leurs membres et leur personnel reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.
4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles par le biais du mécanisme de contrôle du respect à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui se poseraient concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Annexe technique

Pratiques optimales pour procéder aux essais des armes à sous-munitions

Les essais sont importants tant pour l'efficacité militaire de munitions particulières que pour la réduction de leurs effets sur le plan humanitaire. Quel que soit le mode utilisé pour les essais, les résultats obtenus ne seront pas toujours parfaitement représentatifs de la réalité sur le terrain.

Essai des armes à sous-munitions

1. But des essais: obtenir le plus haut degré de fiabilité dans l'ensemble du cycle de vie de toutes munitions, dont les armes à sous-munitions.

2. Responsabilités des États:

- a) Les États qui acquièrent des armes à sous-munitions ont pour responsabilité de veiller à ce que les essais soient réalisés pour satisfaire aux normes de fiabilité qu'ils ont définies;
- b) Les États devraient faire le maximum pour effectuer des essais complets et objectifs dans des conditions aussi réalistes que possible et représentatives des conditions opérationnelles prévues, dont:
 - i) Le climat
 - ii) Les facteurs liés au terrain.

[...]

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS

de la troisième session de 2008 du Groupe d'experts gouvernementaux
7-25 juillet 2008

CCW/GGE/2008-III/1	Programme de travail provisoire, soumis par la présidence
CCW/GGE/2008-III/2	Munitions en grappe, document soumis par le Président
CCW/GGE/2008-III/3	Rapport d'activité, soumis par le secrétariat
CCW/GGE/2008-III/INF.1 et Add.1	Liste des participants
CCW/GGE/2008-III/CRP.1	Projet de rapport d'activité, soumis par le secrétariat
CCW/GGE/2008-III/MISC.1	Liste provisoire des participants

Les documents susmentionnés peuvent être consultés dans toutes les langues officielles à partir du Système de diffusion électronique de l'ONU (<http://documents.un.org>), ainsi que sur le site Web officiel de la Convention, qui fait partie de celui de l'Office des Nations Unies à Genève (<http://www.unog.ch/disarmement/CCW>).
